

D-2011/443

Union Bordeaux Bègles. Convention d'utilisation du stade Chaban Delmas. Adoption. Autorisation de signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Union Bordeaux Bègles solde cette saison par l'accession au Top 14, plus haut niveau national et à la Coupe d'Europe de rugby.

Par sa réussite, l'Union Bordeaux Bègles contribue au rayonnement de la Ville de Bordeaux et rencontrera, au cours de la saison 2011/2012 les plus grands clubs de rugby français et européens.

Afin d'associer à ces compétitions un maximum de public, il convient de mettre à disposition du club le Stade Chaban Delmas pour certaines rencontres à savoir cinq matchs du Top 14 et deux matchs de la Coupe d'Europe. Les dates de cette mise à disposition seront arrêtées en accord avec le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Il vous est proposé que cette mise à disposition soit faite à titre gracieux (article 1 de la convention ci-jointe) ce qui représente un effort significatif de la Ville de Bordeaux pour accompagner le club dans sa montée au top 14.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la convention ci-jointe et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour faciliter l'accès de notre équipe de rugby l'Union Bordeaux Bègles, au Top 14 et se donner toutes les chances de la voir se maintenir à ce niveau de jeu nous vous proposons de mettre à sa disposition le stade Chaban-Delmas pour associer un maximum de public.

5 matchs sont prévus dont le premier ouvrira la saison sportive le 3 septembre, et 2 matchs en Coupe d'Europe.

Il vous est proposé que cette mise à disposition soit faite à titre gracieux, ce qui représente un effort significatif de la Ville pour accompagner notre club de rugby.

Si vous en êtes d'accord je vous propose de bien vouloir adopter les termes de la convention.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, Madame l'Adjoint, bien que je sache que vous êtes très réticents à nous informer de ce que sera le statut futur du stade Chaban-Delmas, j'aimerais quand même que vous puissiez, ne serait-ce qu'à l'occasion de cette délibération, aller un peu plus loin.

Je n'ose croire que dans les années qui viennent le stade Chaban-Delmas ne servira qu'à accueillir 5 matchs de rugby et le reste du temps sera vide.

Est-ce que nous avons sincèrement les moyens de continuer à entretenir le stade Chaban-Delmas qui servira, si j'en crois la délibération, de façon tout à fait résiduelle, et encore à supposer que l'équipe Bordeaux Bègles continue à se situer au firmament du championnat, c'est-à-dire au Top 14 ? Est-ce que nous avons les moyens de continuer à financer 3 stades.

Nous sommes passés d'une certaine pénurie à actuellement une situation qui est quand même on ne peut plus riche en stades petits, grands et moyens.

Nous avons le stade Moga à Bègles, où nous allons devoir investir dans les années qui viennent 32 millions d'euros pour le rénover. Ça va être les collectivités locales qui vont financer en grande partie. Stade dédié au rugby.

Nous avons le stade Chaban-Delmas qui va continuer à nous coûter de l'argent ; et nous allons nous priver désormais de la redevance, même si elle était faible, que nous payaient jusqu'à présent les Girondins pour jouer dans cette enceinte.

Et nous aurons en plus, faut-il le rappeler, l'entretien et la redevance à payer pour le futur grand stade de Bordeaux Lac.

Alors est-ce qu'il est vraiment nécessaire qu'une ville ait à financer 3 équipements sportifs, 3 stades sur son territoire ?

J'ai voulu par curiosité regarder ce qui se passait ailleurs. Je ne suis pas un spécialiste du sport, mais j'ai découvert qu'il y avait deux villes qui étaient souvent citées en modèle comme étant des villes particulièrement sportives et qui géraient bien leurs équipements sportifs, c'est Montpellier d'abord et ensuite Toulouse. Ces villes se situent à de bons niveaux, notamment à Montpellier ils sont à un bon niveau en rugby, ils ne sont pas à un mauvais niveau au football, ils sont à un bon niveau au handball, etc. J'ai regardé quels étaient les équipements sportifs.

A Montpellier ils ont 2 stades modernes, le stade de la Mosson, 33.000 places pour le football - ce que nous avons - et ça leur suffit amplement, ça ne les empêche pas d'être bien placés, et ils ont aussi pour le rugby où ils sont très bien placés, le stade Yves Du Manoir de 13.000 places. Voilà leurs équipements sportifs pour une ville, je le répète, qui est régulièrement citée comme étant particulièrement performante dans différentes disciplines sportives.

Je vois Bordeaux où nous avons une équipe de rugby qui vient d'adhérer au Top 14, où nous avons une équipe de football qui se débrouille plutôt pas trop mal certaines années, eh bien nous allons avoir ces 3 stades sur le dos, et ces 3 stades à financer.

Donc je pense, Monsieur le Maire, qu'il serait vraiment temps que vous nous donniez un peu plus de précisions sur ce que vous entendez donner comme destin au stade Chaban-Delmas. Je pense qu'il est exclu que nous puissions continuer à financer ce stade sans savoir exactement quelles seront ses occupations.

Voilà ce que je voulais vous dire à propos de cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci M. HURMIC. La Ville de Bordeaux n'a pas 3 stades...

M. HURMIC. -

Non, mais l'agglomération.

M. LE MAIRE. -

... elle en aura 2. Le stade Musard n'est pas à Bordeaux mais à Bègles. Je ne sais pas si à Montpellier il y a ou pas d'autres stades, mais ce que vous me dites montre qu'après tout pour une population un peu moins importante d'agglomération, Montpellier est à peu près dans les mêmes eaux que ce que nous allons faire.

Pour vous répondre plus précisément, il est exclu bien entendu que si un nouveau stade de rugby pour 32 millions d'euros est construit à Bègles, stade Musard, nous conservions en l'état actuel le stade Chaban-Delmas. Je l'ai dit à plusieurs prises, vous le savez très bien, qu'à ce moment-là je lancerai un appel à idées pour voir comment nous pouvons réaménager ce stade. Il y a des villes dans lesquelles les tribunes ont été converties en locaux d'activité par exemple. Il n'est pas sûr que dans cette hypothèse-là nous soyons obligés de garder l'ensemble des emprises qui sont autour du stade Chaban-Delmas.

Donc il y a un projet à imaginer pour alléger la charge. On gardera sans doute un terrain de grand jeu et des équipements sportifs, notamment le gymnase qui a été construit, ça va de soi, mais on reconfigurera Chaban-Delmas.

Cela dit, le grand stade ne sera pas disponible avant 2015, donc d'ici là nous allons conserver Chaban-Delmas.

Et enfin je note du côté du rugby une petite incertitude. Je viens de recevoir une lettre de M. Mamère qui me demande de soutenir son projet à Musard, mais qui, dans sa lettre évoque la possibilité, après tout pourquoi pas un jour, de jouer à Chaban-Delmas.

Donc il va falloir lever cette hypothèque. Voir très exactement ce que la Ville de Bègles et la Communauté Urbaine décident de faire sur le stade de Bègles. Si c'est là qu'on investit, naturellement nous lancerons cet appel à projets pour faire évoluer le stade Chaban-Delmas d'ici 2015/2016.

Voilà ce que je voulais vous dire sur ce point.

Dans ces conditions y a-t-il sur la 443 des votes contre ?

Des abstentions ?

Non. Je vous remercie.

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE CHABAN DELMAS

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, représentée par Monsieur Laurent MARTY, Président, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la SASP, à titre gracieux, les installations du Stade Chaban Delmas pour cinq matchs du Top 14 et deux matchs de la Coupe d'Europe. Le calendrier de ces matchs sera à définir en accord avec le Football Club des Girondins de Bordeaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS – DUREE

Le Stade Chaban Delmas a fait l'objet d'une procédure d'homologation et a obtenu celle-ci le 16 août 2007.

Il est donc réputé en bon état de marche, et conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

I - Contenu :

- l'ensemble des gradins,
- le terrain de jeu,
- les abords et tous locaux situés dans l'enceinte du stade et notamment :
 - ☞ les salons, cuisines, salles de restauration et de réception
 - ☞ les cabines "son" et vidéo
 - ☞ l'aire centrale du stade annexe accessible par voie d'accès Léo Saignat/ Parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées
 - ☞ les guichets situés Place Johnston.

Durée :

24 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 5 heures après la fin de la rencontre.

II - Contenu :

- hall d'entrée du stade annexe,
- vestiaires du stade annexe,
- voie d'accès Léo Saignat / Parvis du stade annexe,

- parking sous la salle de sport accès rue Albert Thomas,
- parking "Fronton" accès rue Léo Saignat,
- gymnase Albert Thomas.

Durée :

6 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 3 heures après la fin de la rencontre.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'une année allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

ARTICLE 5 – CHARGES

La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir le Stade Chaban Delmas en bon état de fonctionnement. Elle prendra en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement intéressant notamment:

- la fourniture de l'énergie électrique,
- l'éclairage de la pelouse,
- le nettoyage du stade et des abords,
- la vidéo - surveillance,
- la sonorisation,
- l'affichage,
- l'entretien des divers locaux et du terrain de jeu.

La SASP s'engage :

- à supporter toutes les charges d'organisation,
- à laisser libre accès à l'ensemble des périmètres du stade aux personnes habilités par la Ville.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

La SASP déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets ci-après :

La SASP doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le Stade,
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

La SASP souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'il jugera utiles. Il renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la SASP pour les seuls sinistres Incendie, Explosions, Dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La SASP s'engage à respecter les directives suivantes :

- la loi 93.11282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- le décret n° 93 708 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42.3 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- l'article 23 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- le décret n° 97.646 du 31 mai 1997 relatif au service d'ordre des manifestations sportives à but lucratif,
- le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement des dépenses de Police.

La SASP est donc tenu d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisations nécessaires auprès de la Ville de Bordeaux.

En tout état de cause, la SASP s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de Sécurité de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les Services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par la SASP à ses frais.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SASP fera son affaire des prestations relatives à la présence des agents de sécurité.

Le barriérage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Toutes les issues de secours et dégagements devront être libres de toute entrave.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE - VENTE DE BOISSONS - EXPLOITATION - SERVICES DIVERS

1°/ Objet

La Ville de Bordeaux confie à la SASP , le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au Stade Chaban Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, et ce en accord avec la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux propriétaire du matériel, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

2°/ Sous-traitance

La SASP pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

3°/ Redevances versées par les Annonceurs et Sous-traitants

La SASP aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

4°/ Personnel

La SASP et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations.

Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur.

Ce personnel devra avoir une tenue correcte.

Le personnel chargé de la vente, qui ne devra pas importuner le public par des offres persistantes, pourra circuler dans l'enceinte du Stade Chaban Delmas, pour proposer les articles, dès l'ouverture au public.

La SASP restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, l'Organisateur en serait immédiatement avisé et invité à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

5°/ Durée

La durée d'exploitation est celle fixée par la présente convention.

6°/ Responsabilité

La SASP aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'il exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'il assure lui-même ou sous-traite à d'autres personnes.
Elle demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'il utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Elle devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et produire la police souscrite à cet effet.

Elle fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

7°/ Impôts et frais divers

La SASP acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

8°/ Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes moeurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus.

Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

9°/ Publicité visuelle - Clauses particulières

A –Emplacements concédés

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après :

a/ Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins

b/ Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.

c/ Tribune d'Honneur :

- toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n° 4, 5, 11, 12, 13,
- les 2 murets de la tribune officielle (dans l'axe de l'escalier 12),
- 4 parties plates en toiture,
- les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.

d/ Tribune de Face :

- toutes les surfaces placées au dessus de chaque vomitoire,
- 4 parties plates en toiture.

e/ Virages Sud et Nord :

- 6 parties plates en toiture de chaque virage -
- le muret délimitant les places "virages" des "latérales".

f/ Toutes les buvettes et boutiques

g/ La Pelouse

h/ Les panneaux d'affichage et de score.

i/ Les murs des vestiaires et du « paddock »

j/ Les écrans géants

Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs.

Ils devront être installés avant l'ouverture des portes. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge du concessionnaire.

La Ville disposera d'espaces publicitaires définis d'un commun accord avec la SASP.

B - MOYENS PUBLICITAIRES

Les moyens publicitaires mis en oeuvre par la SASP, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise sauf sur les emplacements situés sur le muret délimitant les places « virages » des places « latérales » et les surfaces disponibles placées au-dessus des vomitoires des tribunes Honneur et Face.

Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la Ville sur leur moyen de fixation.

C - REALISATION ET ENTRETIEN DES ANNONCES

- La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de la SASP, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

- Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

- L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

10°/ Publicité sonore - Clauses particulières

A/ Périodes de diffusion des annonces

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que :

- dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- entre la fin du match dit "lever de rideau" et le début de la rencontre principale
- à la "mi-temps" du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu
- durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

B/ Matériel

Pour l'exécution des présentes, la Ville, met à la disposition de l'Organisateur, l'installation de sonorisation existante au Stade Chaban Delmas qui répond aux exigences des réglementations en vigueur.

La SASP prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non fonctionnement de l'installation existante.

Elle pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la mise à disposition l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

Le Stade Chaban Delmas dispose de deux écrans géants, situés aux angles tribune de face/virage sud et tribune d'honneur/virage nord, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

11°/ Exploitation des loges - Conditions particulières

La SASP exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires.

La SASP prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

A/ Nature de la mise à disposition

La SASP est autorisé à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée à la manifestation faisant l'objet des présentes. Durant chaque manifestation, la SASP peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant. Il veillera à la qualité et à la présentation des mets servis.

Elle devra régulariser auprès des Services Municipaux, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la Ville de Bordeaux pour les buvettes du Stade. Mais, si il souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, il devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

Toutefois, considération prise de la vocation particulière du Stade, il reviendra à la SASP de veiller à ce qu'aucune boisson vendue dans les loges ne soit emportée ailleurs.

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits dans les loges.

B/ Responsabilité et assurances

La SASP devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de l'Administration ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, il devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

12°/ Produits alimentaires

A/ Nature et qualité des produits

La SASP s'engage à ne pas mettre en vente des produits de qualité inférieure susceptibles de provoquer des réclamations de la part des consommateurs. Des prélèvements pourront être faits inopinément par les Services Municipaux en vue de faire procéder à des analyses pour établir si ces produits répondent aux prescriptions des lois et règlements relatifs à l'hygiène ou à la répression des fraudes. Tout manquement constaté sera un motif suffisant de sanction.

Les sandwiches, ainsi que les articles de pâtisserie et de viennoiserie, devront avoir été confectionnés dans la journée.

B/ Prix

Les prix de vente devront être affichés lisiblement sur les comptoirs de vente et sur le matériel mobile servant à proposer les divers articles à la clientèle.

La SASP s'engage à pratiquer des tarifs accessibles au plus grand nombre.

C/ Lieux et périodes de vente

Les emplacements choisis par la SASP devront être validés par la Commission de Sécurité. Le matériel qu'il y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt

13°/ Buvettes - Conditions particulières

A/ Nature de l'exploitation

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du Stade Chaban Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

B/ Réglementation

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du Stade.

C/ Qualité et présentation des produits

Les consommations débitées devront être conformes au respect des normes de sécurité et règles d'hygiène.

Les liquides mis en vente seront présentés aux clients de manière que leur conditionnement ne permette pas de les utiliser comme projectiles. La remise de bouteilles ou flacons aux clients est formellement interdite, ainsi que l'usage de verres, qui seront remplacés par des gobelets recyclables. Le conditionnement des rations individuelles sera constitué de boîtes métalliques légères ou d'emballages en carton étanche ou en matière plastique que le personnel de service devra ouvrir avant de les remettre aux consommateurs.

Les boissons contenues dans des bouteilles seront transvasées dans des gobelets par le personnel de service.

D/ TARIFS

Les tarifs des boissons seront affichés lisiblement dans chaque buvette et répondront à une tarification accessible au plus grand nombre.

14°/ Boutiques

La SASP est autorisé à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tous articles de promotion du club tels que maillots, shorts, bobs, écharpes, stylos, briquets, écussons, etc...

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

La SASP pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

15°/ Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du Stade Chaban Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, la SASP sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, communication à un spectateur, etc....

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le "speaker" dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux, en accord avec la SASP.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le "speaker", à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE PLACES

La SASP devra mettre à la disposition de la Ville de Bordeaux :

- la Corbeille fera l'objet d'une gestion commune entre la Ville et la SASP (rang 20 à 23) : 48 places et 5 sièges « présidentiels » dont celui du Maire et celui du Président,

- la loge municipale ou présidentielle haute sera à la disposition de la Ville (rang 13 à 19) : 96 places.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville, Trois (3) mois après commandement par exploit d'Huissier, resté infructueux faute de n'avoir pas respecté l'une quelconque des clauses des présentes.

Dans ce cas, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements qu'il aurait effectué.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

La SASP Union Bordeaux Bègles en son siège social 2 rue Ferdinand de Lesseps – 33110 Le Bouscat
La Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville ; le 28 juillet 2009

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles

Alain JUPPE
Maire

Laurent MARTY
Président